

Arrêté n°2024-01729

instituant un périmètre de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris **à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame** de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant **que, en application de l'article L. 226-1** du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à **la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre** ;

Considérant que se dérouleront les 7 et 8 décembre 2024 sur l'Île de la Cité et à ses abords, plusieurs cérémonies à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ; que le président de la République, des membres du gouvernement et plusieurs chefs d'Etats et de gouvernements étrangers seront présents à cette occasion ; que plusieurs dizaines de

milliers de spectateurs sont attendus ; que compte tenu du contexte international, de l'exposition de la France et de la présence de nombreuses délégations étrangères, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que les cérémonies de réouverture de la cathédrale sont ainsi susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement des cérémonies de réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ; que des mesures applicables les samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024 instituant un périmètre de protection permettent d'assurer la sécurité de ces cérémonies, leur bon déroulement et la régulation des flux de personnes ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 – 1° Du samedi 7 décembre à 07h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 20h00 est institué un périmètre de protection délimité selon la cartographie en annexe 2.

2° Les points d'accès au périmètre sont fixés comme suit :

- à l'angle de la rue Jean du Bellay et du quai d'Orléans ;
- à l'angle de la rue des Deux Ponts et du pont de la Tournelle ;
- 19 quai de la Tournelle ;
- à l'angle de la rue de Poissy et du quai de la Tournelle ;
- à l'angle de la rue de Pontoise et de la rue Cochin ;
- à l'angle de la rue des Bernardins et du quai de la Tournelle ;
- à l'angle de rue de Bièvre et du quai de la Tournelle ;
- à l'angle de la rue Maître Albert et de la rue des Grands Degrés ;
- à l'angle de la rue des Grands Degrés et de la place Jacques Duhamel ;
- à l'angle de la rue du Haut Pavé et du quai de Montebello ;
- à l'angle de la rue de l'Hôtel Colbert et du quai de Montebello ;
- à l'angle de rue de la Bûcherie et de la rue Lagrange ;
- 5 rue Lagrange ;
- à l'angle de la rue Saint Julien le Pauvre et de la rue de la Bûcherie ;
- à l'angle de la rue de la Huchette et de la rue du Petit Pont ;
- à l'angle de la rue du Chat qui Pêche et du quai Saint Michel ;
- à l'angle de la rue Xavier Privas et du quai Saint Michel ;
- à l'angle de la rue de la Huchette et de la place Saint Michel ;
- place Saint Michel ;

- à l'angle de la rue Gît le Cœur et du quai des Grands Augustins ;
- à l'angle de la rue Segulier et du quai des Grands Augustins ;
- à l'angle de la rue des Grands Augustins et du quai des Grands Augustins ;
- à l'angle de la rue Dauphine et du quai des Grands Augustins ;
- à l'angle du pont Neuf et du quai du Louvre ;
- à l'angle du pont au Change et du quai de la Mégisserie ;
- à l'angle du pont Notre Dame et du quai de Gesvres ;
- à l'angle du pont d'Arcole et du quai de l'Hôtel de Ville.

TITRE II

VERIFICATIONS ET MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1 et durant la période mentionnée les mesures suivantes sont applicables :

1° les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite de véhicule à bord duquel elles circulent ;

2° les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Pour la mise en œuvre de ces opérations aux points de filtrage, ils peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 3 – En cas de refus de se conformer aux disposition de l'article 3, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur des périmètres dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 – Du samedi 7 décembre à 13h00 au dimanche 8 décembre à 20h00, l'accès au périmètre institué à l'article 1 est interdit à toute personne à l'exception :

- des invités à la cérémonie et aux messes, munis d'un justificatif ;
- des résidents munis d'un justificatif de domicile ;
- des personnes justifiant d'impératifs liés à leur vie privée, professionnelle ou familiale ;
- à compter de l'ouverture des boxes, des spectateurs munis de bracelets préalablement délivrés dans limite de la jauge fixée.

Article 5 – 1° Du samedi 7 décembre 2024 à 07h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 20h00, l'accès à l'Île de la Cité est interdit à toute personne à l'exception :

- des invités à la cérémonie et aux messes, munis d'un justificatif ;
- des résidents munis d'un justificatif de domicile ;

- des personnes justifiant d'impératifs liés à leur vie privée, professionnelle et familiale.

2° Le samedi 7 décembre 2024, de 17h30 à 21h30, les résidents munis d'un justificatif de domicile ainsi que les **personnes justifiant d'impératifs liés à leur vie privée, professionnelle et familiale ne peuvent accéder à l'île de la Cité** que par le pont Notre-Dame et le pont Saint-Louis.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1 et durant la période mentionnée sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le **port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions**, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- **l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.**

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du préfet de police ou de son représentant, **en fonction de l'évolution de la situation.**

Article 9 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le **directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté** qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

